

## **GE\_GERICHTE A/3001/2013 vom 8. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3001\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3001_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3001/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3001/2013 del 8 ottobre 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 08.10.2013  
A/3001/2013

A/3001/2013 ATA/681/2013 du 08.10.2013 ( MARPU ) , IRRECEVABLE Parties :  
WATTWORLD SA / CENTRALE COMMUNE D'ACHATS RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3001/2013 - MARPU ATA/681/2013  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 8 octobre 2013 dans la cause  
WATTWORLD S.A. contre CENTRALE COMMUNE D'ACHATS Considérant : que, le  
17 septembre 2013, Wattworld S.A. a formé un recours auprès de la chambre administrative  
de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre une décision rendue le 9  
septembre 2013 par la centrale commune d'achats ; que par lettre datée du 18 septembre  
2013, envoyée sous pli recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à  
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 28  
septembre 2013, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la  
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la recourante  
n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure  
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2  
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative  
renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare  
irrecevable le recours interjeté le 17 septembre 2013 par Wattworld S.A. contre la décision  
du 9 septembre 2013 prise par la centrale commune d'achats ; dit qu'il n'est pas perçu  
d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral  
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente  
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en  
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique  
la présente décision, en copie, à Wattworld S.A., ainsi qu'à la centrale commune d'achats.  
Au nom de la chambre administrative : la greffière : Agnès Maret le juge délégué : Daniel  
Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le  
la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.